

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de l'ancienne Eglise
St Martin de Poussan à CARCASSONNE (Aude) : murs
de l'abside et de la nef (du sol à la corniche
inclusivement) restes de voûte de la nef
appartenant à M. Sournia, propriétaire viticulteur à
ST MARTIN MONTREDON par CARCASSONNE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Carcassonne
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1948

Par délégation.

Le Directeur

de l'architecture

T. S. V. P.